

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
 Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

22 — Rue de Lorraine — 22

Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé  
 deux exemplaires sont insérés dans le journal  
 Les manuscrits non insérés seront rendus

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

Monaco, le 12 Avril 1892

## PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I<sup>er</sup>,

PAR LA GRACE DE DIEU,

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO,

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER**

Un Traité pour assurer l'extradition des malfaiteurs entre Notre Principauté et l'Angleterre ayant été signé le 17 décembre 1891, par Notre Plénipotentiaire et celui de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, etc., etc., et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 18 mars 1892, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

## TRAITÉ

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO et SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés; lesdites Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un Traité dans ce but, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO, Louis-Fernand de Bonnefoy, Baron du Charnel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France;

Et SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES, Monsieur Edwin-Henry Egerton, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté à Paris;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

**ARTICLE PREMIER**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'une des Parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité.

**ART. 2.**

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, tentative et complicité d'assassinat, ou complot ayant ce crime pour but;

2° Homicide sans préméditation ou guet-apens;

3° Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles;

4° Contrefaçon, altération de monnaies, et mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées;

5° Fabrication, avec connaissance de cause, d'un instrument, outil, ou engin destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays;

6° Faux, contrefaçon, altération ou mise en circulation de pièces, effets ou écritures publics ou privés, falsifiés, contrefaits ou altérés;

7° Soustraction frauduleuse ou vol;

8° Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles;

9° Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes;

10° Recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés provenant de soustraction, d'escroquerie ou d'abus de confiance;

11° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

12° Abus de confiance (commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéicommissaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une société quelconque);

13° Faux serment ou subornation de témoins;

14° Viol;

15° Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative de ce fait, en tant que les faits sont punissables d'après la loi du pays requis;

16° Attentat à la pudeur avec violence; attentat à la pudeur sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 13 ans.

17° Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement;

18° Enlèvement ou détournement de mineurs;

19° Vol d'enfants;

20° Abandon, exposition, ou séquestration illégale d'enfants;

21° Séquestration ou détention illégale;

22° Vol avec effraction, escalade, ou à l'aide de fausses clefs;

23° Incendie volontaire;

24° Vol avec violence;

25° Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer;

26° Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorsion;

27° Piraterie considérée comme crime par le droit des gens;

28° Submersion, échouement, ou destruction d'un navire en mer, ou tentative ou complot ayant ce crime pour but;

29° Attaque à bord d'un navire en haute mer dans le but d'homicide ou afin de porter de graves lésions corporelles;

30° Révolte ou complot en vue de révolte, commis par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine;

31° Traite des Esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux Parties contractantes.

Il dépendra de l'Etat requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux Parties contractantes.

**ART. 3.**

Chacun des deux Gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre, l'extradition de ses propres sujets.

**ART. 4.**

L'extradition ne sera pas accordée, si l'individu réclamé par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de la Principauté de Monaco, a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement, dans les territoires des deux Hautes Parties contractantes respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de la Principauté de Monaco est en état de prévention ou si, ayant été condamnée, elle subit la peine qui lui a été infligée dans les territoires des deux Hautes Parties contractantes, respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à sa remise en liberté, soit qu'elle ait été acquittée, soit qu'elle ait purgé sa peine ou pour toute autre raison.

**ART. 5.**

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, auquel la demande est adressée.

**ART. 6.**

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité, dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

**ART. 7.**

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ART. 8.

L'extradition sera demandée de la manière suivante :

La demande, de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, pour l'extradition d'un criminel réfugié dans la Principauté de Monaco, sera faite par le Consul de Sa Majesté, accrédité près de Son Altesse Sérénissime.

La demande, de la part de la Principauté de Monaco, pour l'extradition d'un criminel fugitif dans le Royaume-Uni, sera faite par le Consul Général de Monaco à Londres.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'Etat requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation, si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le Tribunal compétent de l'Etat requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne poursuivie.

ART. 9.

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ART. 10.

Si le fugitif est arrêté sur le territoire Britannique, il sera aussitôt amené devant un magistrat compétent, qui devra l'entendre et procéder à l'examen préliminaire de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis sur le territoire Britannique.

Les autorités de la Grande-Bretagne, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites à Monaco, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :

1° Un mandat doit être signé par un juge, magistrat ou officier de la Principauté de Monaco;

2° Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces, doivent porter la signature d'un juge, magistrat ou officier de la Principauté de Monaco, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas;

3° Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier de la Principauté de Monaco;

4° Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du Gouverneur Général de la Principauté de Monaco; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans la partie du territoire Britannique, où l'examen de l'affaire aura lieu.

ART. 11.

L'extradition d'un fugitif arrêté dans la Prin-

cipauté de Monaco sera accordée, s'il résulte de l'examen qui en sera fait par une autorité compétente que les documents fournis par le Gouvernement Britannique contiennent des preuves *prima facie* suffisantes pour justifier l'extradition.

Les autorités de la Principauté devront admettre comme preuves entièrement valables, les procès-verbaux des dépositions de témoins dressés par les autorités Britanniques, ou les copies de ces procès-verbaux; ainsi que les procès-verbaux des condamnations ou autres documents judiciaires, ou les copies de ces actes; pourvu que ces documents soient signés ou rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un Ministre d'Etat de Sa Majesté Britannique.

ART. 12.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire dudit Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les Tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation. L'extradition du fugitif n'aura lieu, dans les territoires de Sa Majesté Britannique, qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ART. 13.

Si l'individu réclamé par l'une des deux Hautes Parties contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

ART. 14.

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le Tribunal compétent de cet Etat.

ART. 15.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ART. 16.

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

ART. 17.

Celle des Hautes Parties contractantes qui voudrait recourir pour l'extradition, au transit sur le territoire d'une tierce Puissance, aurait à en régler les conditions avec cette dernière.

ART. 18.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, une des Hautes Parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins résidant dans les Etats de l'autre, ou tout autre acte d'instruction, une Commission Rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie indiquée à l'article 8, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'acte d'instruction devra avoir lieu.

ART. 19.

Tous les actes et documents qui seront communiqués réciproquement en exécution du présent Traité seront accompagnés d'une traduction française ou anglaise, certifiée exacte par le Consul qui transmet les documents conformément à l'article 8, lorsqu'ils ne seront point rédigés dans la langue du pays requis.

Les frais occasionnés par ces traductions seront à la charge de l'Etat requérant.

ART. 20.

Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces Colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces Colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette Colonie ou possession, par toute personne autorisée à fonctionner dans cette Colonie ou possession comme autorité Consulaire de la Principauté de Monaco.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionnée ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces Colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent Traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son Gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces Colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent Traité des arrangements spéciaux dans les Colonies ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels de Monaco qui auraient trouvé un refuge dans ces Colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des Colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent Traité.

ART. 21.

Le présent Traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en tout temps, mettre fin au Traité en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

(L. S.) Signé : Le Bon du CHARMEL. (L. S.) Signé : EDWIN EGERTON.

ARTICLE II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-douze.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Conseiller d'Etat délégué,

DUGUÉ DE MAC CARTHY.

NOUVELLES LOCALES

Mercredi dernier, LL. AA. RR. le Prince et la Princesse de Galles, accompagnés du Prince Georges et des Princesses Victoria et Maud, sont venus prendre le thé au Palais.

Le même jour, Leurs Altesses Sérénissimes ont reçu S. M. l'Impératrice Eugénie.

S. A. le Prince Murat a fait également une visite à S. A. R. l'Infante Eulalie et à LL. AA. SS. le Prince et la Princesse.

S. A. R. l'Infante Eulalie, qui se trouve, depuis son arrivée à Monaco, légèrement indisposée, n'a pu encore sortir que deux fois du Palais.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique de la République française, en date du 5 de ce mois, M. le Conseiller d'Etat Gustave Saige, conservateur des archives du Palais de Son Altesse Sérénissime, a été nommé membre non résident du Comité des travaux historiques et scientifiques.

M<sup>me</sup> la baronne de Farincourt a reçu de M. Jacques Oberto, propriétaire, boulevard de l'Ouest, une somme de trois cents francs pour les œuvres de bienfaisance de la Principauté.

Sont venus, cette semaine, à Monaco, le yacht à voiles anglais *Constance*, à M. Morrison, 13 hommes d'équipage, 2 passagers, jauge 83 tonneaux, et le yacht à vapeur anglais, *Throster*, au baron de Falbe, 4 hommes d'équipage, 20 tonneaux. Tous deux venaient de Nice.

C'est un éclatant succès qu'a remporté M. Van den Daële, jardinier en chef de la Société des Bains de Mer, à l'Exposition florale de Nice. Dans son discours de dimanche, à la cérémonie de distribution des récompenses, M. Hallauer, rapporteur du jury, constate en ces termes, la brillante part prise par les collections de Monte Carlo à cette exposition :

Le jury a été appelé, en 1892, à juger des collections très remarquables.

En effet, les plantes vivantes, groupées avec tant d'art par M. Van den Daële, jardinier en chef de la Société des Bains de Mer, à Monaco, sont tellement belles, qu'il n'est pas d'expression capable de rendre toute l'admiration qu'elles ont provoquée.

Outre le grand prix (objet d'art) offert par M. le président de la République, M. Van den Daële, s'est vu décerner les récompenses suivantes :

A la plus belle et la plus nombreuse collection de plantes de serres à feuillages ; 1<sup>re</sup> série, 1<sup>er</sup> prix : médaille d'or ; 3<sup>e</sup> série, 1<sup>er</sup> prix *ex-aquo* : médaille d'or ; 4<sup>e</sup> série, 1<sup>er</sup> prix : médaille de vermeil ; 2<sup>e</sup> prix : médaille d'argent ; 3<sup>e</sup> prix : médaille de bronze.

Plantes de terre, 7<sup>e</sup> série, 1<sup>er</sup> prix *ex-aquo* : médaille d'or.

Spécialités de plantes fleuries en pots, au lot d'au moins 15 variétés d'œillets, 16<sup>e</sup> série, 1<sup>er</sup> prix : médaille d'or.

21<sup>e</sup> série bis, à la plus belle collection de cinéraires doubles, 1<sup>er</sup> prix : médaille de vermeil.

25<sup>e</sup> série, aux collections les plus belles de plantes en fleurs pour massifs ou corbeilles, 1<sup>er</sup> prix : médaille de vermeil.

La végétation, sous l'influence du temps radieux dont nous sommes gratifiés, est singulièrement activée pour l'époque. Nos jardins, et particulièrement ceux de la promenade Saint-Martin, font l'émerveillement des étrangers. On y remarque, notamment, une grande quantité de lilas en fleurs.

Le public est prévenu que depuis hier lundi le service de breaks entre Monte Carlo et Nice est réglé comme suit :

Départs de Monte Carlo. — 10 heures matin ; 4 heures soir.

Départs de Nice. — 9 heures et demie matin ; 3 heures soir.

Le service d'été sera inauguré le 1<sup>er</sup> juin sur le réseau de la Compagnie du P.-L.-M.

*Gillette de Narbonne*, opéra comique en 3 actes, musique de Ed. Audran, a fourni l'occasion d'un nouveau succès à M. Dechesne (Roger de Lignerolle) et à M. Poudrier. M. Hyacinthe, ténor, que nous entendions pour la première fois, a été fort applaudi dans le rôle d'Olivier. M<sup>me</sup> Perretti (Gillette) a partagé avec ses camarades les bravos du public.

Les dates des représentations théâtrales sont modifiées ainsi qu'il suit :

Ce soir et mardi 19, *Le Jour et la Nuit*.

Le jeudi 21 et samedi 23, *Joséphine vendue par ses Sœurs*.

Jeudi 14 avril, à 2 heures et demie de l'après-midi, vingtième et avant-dernier Concert classique de musique ancienne et moderne, sous la direction de M. A. Steck (*Concert spirituel*) :

*Stabat Mater* ..... Rossini.

A. *Stabat Mater*. c. *Pro peccatis*.  
B. *Cujus animam*. d. *Inflammatum*.  
Le solo de piston par M. Corsanego.

Ouverture de *Tannhauser*..... R. Wagner.

Trio des Jeunes Ismaélites de *l'Enfance du Christ* ..... Berlioz.  
Exécuté par MM. Chavanis, Bergin et M<sup>lle</sup> Thévenet.

*Prélude de Bach* ..... Gounod.  
Le solo par M. Corsanego.

*Dernier Sommeil de la Vierge*..... Massenet.

*Marche funèbre* ..... Chopin.

Dimanche 17 avril, à 2 heures et demie de l'après-midi, quatorzième et avant-dernier Concert international, *Œuvres Austro-Hongroises*.

*Die Fledermauss*, ouverture ..... Joh. Strauss.

Andante de la *Symphonie en ut mineur* (n° 1) ..... Haydn.  
Le solo de violon par M. Corsanego.

Ballet de la *Reine de Saba*..... Gounod.

*Czardas*..... Gungl.

Ouverture de *Rosamunde*..... Schubert.

Romance de Chérubin des *Noces de Figaro*..... Mozart.

(Pour violoncelle solo)  
M. CARLO SANSONI.

*Songe d'amour après le bal* ..... Czibulka.

*Reiter*, marche ..... Listz.

Les mardi, jeudi, vendredi et dimanche, sur la terrasse du Casino, *Théâtre des Pupazzi*, de M. Lemerancier de Neuville.

Nous donnons ci-après le prix des places aller et retour de Monaco à Paris et de Monaco à Garavan :

DE MONACO A :

	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
La Turbie-sur-Mer...	1 »	0 75	0 45
Eze.....	1 20	0 85	0 55
Beaulieu.....	1 50	1 10	0 70
Villefranche-sur-Mer..	1 85	1 35	0 85
Nice-Riquier.....	2 20	1 55	1 05
Nice.....	2 70	1 95	1 25
Var.....	3 55	2 55	1 65
Vence-Cagnes.....	4 55	3 25	2 15
Antibes.....	6 05	4 35	2 85
Juan-les-Pins.....	6 55	4 70	3 10
Golfe-Juan.....	6 90	4 95	3 25
Cannes.....	7 90	5 70	3 70
Marseille.....	40 30	29 05	18 90
Lyon.....	49 30	71 50	46 60
Paris.....	185 15	133 30	86 90

DE MONACO A :

Monte Carlo.....	0 70	0 50	0 30
Cabbé-Roquebrune...	1 »	0 75	0 45
Menton.....	1 70	1 20	0 80
Garavan.....	2 »	1 45	0 95

La Compagnie des chemins de fer du Sud de la France nous prie d'informer le public qu'à l'occasion des vacances de Pâques, toutes les gares qui émettent actuellement des billets d'aller et retour, en vertu du tarif spécial G. V. n° 2, les délivreront sans changement de prix du 12 au 25 avril 1892 inclusivement, avec coupons de retour valables jusqu'aux derniers trains de la journée du mercredi 27 avril.

La durée de validité ci-dessus pourra être prolongée à deux reprises, et de moitié (les fractions

de jour comptant pour un jour) moyennant le paiement pour chaque prolongation d'un supplément égal à 10 % du prix des billets.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux billets Sud-France, P.-L.-M. de ou pour les gares des deux Compagnies en relations directes.

CHRONIQUE DU LITTORAL

**Grasse.** — Le pèlerinage annuel des conférences de Saint-Vincent-de-Paul de la région aura lieu, cette année, le lundi de Pâques, à Notre-Dame de Valeuse, près Auribeau (Alpes-Maritimes).

Les personnes étrangères et les amis de l'Œuvre peuvent s'unir au pèlerinage en se faisant inscrire, avant samedi prochain, chez M. Albert Lambert, président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul à Monaco.

**Le Cannet.** — La récolte des fleurs d'orange promet d'être prospère, favorisée par un temps superbe ; la floraison est beaucoup avancée ; la première cueillette ne tardera pas à s'effectuer. Nous espérons que les prix de vente se maintiendront à l'entière satisfaction de nos agriculteurs.

**Nice.** — Le général Robillard, adjoint au gouverneur de Nice, est nommé commandant supérieur de la défense du groupe de Nice, en remplacement du général de Saint-Germain, nommé gouverneur de Toul.

Le général Verrier, commandant de la 29<sup>e</sup> division et des subdivisions de Digne, Toulon et Marseille, joindra à ces fonctions le commandement de la subdivision d'Antibes.

**Menton.** — S. M. le roi de Saxe est arrivé ici, où il est venu rejoindre la reine sa femme. Il passera environ un mois dans notre ville.

— M. Tardi, commissaire spécial à la gare de Menton, est nommé commissaire de police à Toulon (quartier Ouest).

LETTRES PARISIENNES

(Correspondance particulière du Journal de Monaco)

Cette semaine, dans les annales mondaines et littéraires, pourra s'appeler la semaine de Pierre Loti. On ne s'est occupé, on ne s'occupe encore, dans les salons et dans les journaux, que du sympathique officier de marine qui vient d'être reçu membre de l'Académie française. C'est une nature originale et troublante que celle de cet écrivain très personnel. De prime abord, on croit que c'est un rêveur et un morose, un dédaigneux et un fier ; mais lorsqu'on entre dans son intimité, on reconnaît vite que c'est un poète délicat et doux, aux sensations vives et exquisés, et on est entraîné vers lui. C'est ce qui explique le succès de l'écrivain dont les livres sont imprégnés de passion vive et de sentiments vrais, finement rendus. C'est ce qui explique les cent mille lectures de *Madame Chrysanthème* et du *Mariage de Loti*. C'est ce qui justifie presque l'Académie d'avoir préféré ce romancier un peu spécial au maître Zola. C'est enfin ce qui a valu au lieutenant de vaisseau écrivain cet enthousiasme mondain qui vient de se manifester dans la soirée « en l'honneur de Pierre Loti » que vient de donner M<sup>me</sup> Adam le jour même de la réception à l'Académie Française. Tout Paris a voulu serrer la main au nouvel immortel. Le monde officiel, le monde des lettres et des arts, tout ce qu'il y a de célèbre en ce moment à Paris était venu dans le ravissant hôtel de la rue Juliette-Lambert. Et, contrairement à ce qui arrive ordinairement, après l'apothéose on n'a pas cessé de parler de celui qui en était l'objet. On discute et on discutera longtemps encore Pierre Loti, le discours qu'il a prononcé, celui qu'il aurait voulu prononcer, que l'Académie n'a pas autorisé et qu'il vient de publier. C'est un morceau étonnant et qui stupéfierait s'il venait de tout autre que d'un littérateur, dont le principal mérite est d'avoir toujours admirablement analysé et dépeint ses propres impressions.

Contrairement à la tradition, l'académicien auquel M. Pierre Loti succède n'a pas été enseveli sous les fleurs, et les quatre-vingts pages du discours complet, de celui qui n'a pas été revu, diminué et mis au point par les ciseaux de la censure académique, renferment d'innombrables coups d'épingles contre des hommes qui brillent au premier rang dans les lettres. On répète que cette rude franchise n'est peut-être pas du goût le plus raffiné et que M. Pierre Loti ne s'est pas assez souvenu, en certains passages, du mot de Pascal : « le moi est haïssable. » C'est un mot vrai, mais qui n'est pas applicable dans l'espèce. Si M. Pierre Loti n'avait pas été le peintre de sa personnalité dans toutes ses œuvres, il n'occuperait pas dans la littérature la place distinguée qu'il occupe. Il ne pouvait en écrivant son discours se débarrasser de ses habitudes de travail et de ses tendances enracinées. C'est par le moi que Pierre Loti est

arrivé au sommet. On a donc tort de lui reprocher ce grand amour qu'il montre pour lui-même. D'ailleurs, la meilleure preuve que le discours est bon, c'est qu'il a porté coup et qu'on s'en occupe encore trois jours après qu'il a été prononcé. Il y a des gens heureux à qui tout arrive bien ; Pierre Loti peut se vanter d'être né sous une bonne étoile.

Nous sommes enfin en pleine saison à Paris. Le Concours hippique est très fréquenté, surtout par les dames. On y vient en toilette simple ; c'est la mode adoptée, au moins pendant le jour, par nos grandes élégantes, et les efforts faits par les couturières pour lutter contre les étoffes et les coupes sans prétention ont été vaincus. Les modistes font de délicieux petits chapeaux qui ne sont pour ainsi dire, que des couronnes de fleurs ; les violettes sont préférées.

Les courses ont repris, et la dernière réunion du Bois de Boulogne a prouvé qu'on rentrerait à Paris. Le temps, qui est superbe — 20 degrés à l'ombre et 25 au soleil — avait favorisé cette « première » de Longchamp. Foule énorme au pesage ; presque exclusivement des robes de drap et de cachemire. On se serait cru à une réunion de grand prix. Beaucoup de déjeuners et de dîners dans les restaurants du Bois. Le pavillon chinois, élégamment restauré et géré par un de nos grands restaurateurs parisiens, a refusé plus de mille personnes. C'est au pavillon chinois et au restaurant de la Cascade que vont de préférence les clubmen. On a presque terminé les réparations de voirie dans les allées du Bois, où la promenade à cheval le matin, au milieu des jeunes pousses des arbres, est vraiment délicieuse.

DANGEAU.

L'Administrateur-Gérant : F. MARTIN

**AVIS**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le

**Jeudi 28 Avril courant**

à deux heures de relevée, au siège de la Société, à Monaco.

L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de DEUX CENTS ACTIONS nouvelles de la Société, ayant déposé leurs titres au Siège social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production de récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article trente des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Etude de M<sup>e</sup> L. VALENTIN, notaire et défenseur sise à Monaco, rue du Tribunal n° 2

**VENTE DE BIEN DE MINEUR**

A VENDRE EN UN SEUL LOT

Le vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-douze, à neuf heures et demie du matin, devant monsieur le Chevalier de LATTRE, Président du Tribunal Supérieur de Monaco, délégué à cet effet, dans la salle des audiences dudit Tribunal, séant au Palais de Justice.

L'immeuble ci-après désigné, appartenant à Antoine-Jean-Favinien MARSAN, enfant mineur de Jean-Baptiste MARSAN et de Joséphine UGHETTO, ses père et mère décédés ;

Sur la poursuite du sieur Antoine UGHETTO, docteur en médecine, demeurant à Vintimille (Italie), son aïeul et tuteur légal, ayant M<sup>e</sup> Valentin pour défenseur, en l'étude duquel il a élu domicile.

En présence du sieur Honoré BELLANDO, membre de la Commission Communale, demeurant aussi à Monaco, subrogé tuteur dudit mineur.

DÉSIGNATION :

**UNE PARCELLE DE TERRAIN**

située à Monaco, au quartier de la Rousse, de la contenance de deux cent six mètres carrés, bordant la route de Monaco à Menton et confrontant : au sud-est, ladite route de Monaco à Menton ; au nord-ouest, le surplus de la propriété du vendeur ; au nord-est, la propriété Touzet et au sud-ouest, celle du sieur Jean MARSAN, frère dudit vendeur.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal Supérieur de Monaco, en date du huit janvier dernier, qui a homologué une délibération du conseil de famille dudit mineur, tenue le vingt et un septembre précédent, sous la présidence de M. le Juge de Paix de cette ville ; l'un et l'autre dûment enregistrés.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe dudit Tribunal Supérieur, le dix-huit mars courant.

La mise à prix a été fixée par M. l'Avocat Général à *trente francs* le mètre carré, soit à la somme totale de six mille cent quatre-vingts francs, ci. . . . **6,180 fr.**

M<sup>e</sup> VALENTIN, défenseur poursuivant, donnera tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur soussigné, à Monaco, le vingt-trois mars mil huit cent quatre-vingt-douze.

Signé : L. VALENTIN.

Enregistré à Monaco, le vingt-trois mars mil huit cent quatre-vingt-douze, folio 92 verso, case 5.

Reçu un franc. Signé : BERTONI.

Etude de M<sup>e</sup> L. VALENTIN, notaire à Monaco  
2, rue du Tribunal, 2

**EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Victor VALENTIN, notaire à Monaco, soussigné, le quatre avril mil huit cent quatre-vingt-douze, enregistré :

IL A ÉTÉ FORMÉ ENTRE :

Madame ANNA JOLY, négociante, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue de la Costa, veuve de monsieur MICHEL VOIRON.

D'une part,

Et monsieur JEAN MICHELIN, négociant, demeurant aussi à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue de la Costa.

D'autre part,

Une Société en nom collectif, pour exploiter les fonds de commerce de :

- 1° Epicerie et produits alimentaires ;
- 2° Limonadier, marchands de vins et loueur en garni.

Que les associés faisaient précédemment valoir en commun, à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue de la Costa, le premier commerce, dans une maison appartenant à monsieur Arban, le second dans une maison appartenant à monsieur Louis Médecin.

Cette Société est contractée à compter du jour de l'acte, pour tout le temps à courir jusqu'au premier janvier mil neuf cent deux, soit une durée de neuf ans, huit mois et vingt six jours à compter au quatre avril mil huit cent quatre-vingt-douze.

Le siège de la Société est à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue de la Costa, dans la maison où est exploité le fonds de commerce de limonadier, marchand de vins et loueur en garni.

La raison sociale est V<sup>o</sup> VOIRON et MICHELIN. Chacun des associés fera usage de la signature sociale ; mais il n'obligera la Société que pour les affaires l'intéressant.

En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Les pertes seront supportées et les bénéfices seront partagés par moitié entre les associés.

Le fonds social est fixé à la somme de cent quinze mille francs, valeur attribuée aux fonds de commerce ci-dessus désignés, avec tout ce qui en dépend, tout passif déduit, et dont l'exploitation fait l'objet de la Société en question ; lesquels fonds de commerce appartiennent pour moitié à chacun des associés indivisément.

Le dépôt d'une expédition dudit acte a été fait au greffe du Tribunal Supérieur de Monaco, le douze avril courant.

Pour extrait (Signé) : L. VALENTIN.

**AVIS**

Les créanciers de la demoiselle MÉLANIE CARRIÈRE, tenant la Brasserie du Kremlin, demeurant à Monaco, sont invités à se présenter, en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, devant le syndic, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

A l'égard des créanciers domiciliés à l'étranger, le délai ci-dessus sera augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, le *seize mai* prochain, jour de lundi, à dix heures du matin.

Monaco, le 12 avril 1892.

Pour le Greffier en Chef :  
A. Croco, Commis Greffier.

**TRIBUNAL SUPÉRIEUR**

**AVIS**

Par jugement en date du 8 avril 1892, le Tribunal Supérieur a déclaré les sieurs F. CECCHERINI et Compagnie, épiciers à Monaco, en état de faillite, dont l'ouverture demeure provisoirement fixée au 8 avril ; il a nommé M. PICOT-LABEAUME, Juge-Commissaire, et M. Auguste Croco, syndic provisoire de cette faillite. Monaco, le 9 avril 1892.

Pour extrait conforme :

Le Greffier, en chef,  
RAYBAUDI.

**CATHÉDRALE DE MONACO**

**OFFICES DE LA SEMAINE SAINTE**

13 Avril — MERCREDI-SAINTE

3 heures et demie de l'après-midi. — Office des Ténébres présidé par M<sup>e</sup> l'Evêque.

14 Avril — JEUDI-SAINTE

7 heures du matin. — Communion générale donnée par M<sup>e</sup> l'Evêque.

9 heures du matin. — Grand'Messe Pontificale, Bénédiction des Saintes Huiles, Procession au Reposoir.

3 heures de l'après-midi. — Cérémonie du Lavement des pieds par M<sup>e</sup> l'Evêque, suivie de l'office des Ténébres.

7 heures et demie du soir. — Procession de la Confrérie des Pénitents, de leur chapelle à la Cathédrale, Sermon.

15 Avril — VENDREDI-SAINTE

9 heures du matin. — Offices, Chant de la Passion, Adoration de la Croix, procession au reposoir, messe des Présencités, célébrée par Sa Grandeur.

1 heure de l'après-midi. — Cérémonie des *Trois heures d'agonie de N.-S. Jésus-Christ*, présidée par M<sup>e</sup> l'Evêque. — Discours sur les *Sept paroles de N.-S. Jésus-Christ sur la Croix*, par le R. P. Hyacinthe, des Franciscains. — Oratorio composé par Mercadante et exécuté par l'Orchestre et la Maîtrise, sous la direction de M. F. Bellini, Maître de Chapelle à la Cathédrale.

Bénédiction avec la Relique de la vraie Croix  
Une quête sera faite pour le Denier de Saint-Pierre.

3 heures 1/2 de l'après-midi. — Offices des Ténébres.

8 heures du soir. — Procession solennelle du Christ mort, de la chapelle de la Miséricorde à la Cathédrale, Sermon.

16 Avril — SAMEDI-SAINTE

8 heures du matin — Bénédiction du Feu nouveau, chant de l'*Exultet* et des Prophéties. Bénédiction des Fonts Baptismaux. — Vers 10 heures, Grand'Messe Pontificale.

17 Avril — SOLENNITÉ DE PAQUES

10 heures du matin — Grand'Messe solennelle Pontificale, suivie de la Bénédiction papale, donnée par Sa Grandeur.

Des places sont réservées aux Autorités et aux Fonctionnaires de la Principauté — L'orchestre exécutera la messe de *Jeanne d'Arc*, par Ch. Gounod.

3 heures de l'après-midi — Vêpres Pontificales, Sermon de clôture de la Station et Salut solennel du T. S. Sacrement, donné par Sa Grandeur.

Le produit des quêtes aux offices du matin et du soir sera affecté au profit de l'œuvre du Denier de St-Pierre.

PAROISSE SAINT-CHARLES, A MONTE CARLO

Jeudi-Saint à 8 h. 1/4 du soir

ORATORIO EN L'HONNEUR DE N. S. JÉSUS-CHRIST

M<sup>lle</sup> Perretti, MM. Dechesne et Falchieri prêteront leur concours à cette solennité.

Imprimerie de Monaco — 1892

**BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'Observatoire : 65 mètres)**

Avril	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES réduites à 0 de température et au niveau de la mer					TEMPÉRATURE DE L'AIR (Le thermomètre est exposé au nord)					Humidité relative moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL
	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir			
5	756.7	755.8	755.3	754.4	754.5	17.2	20.3	21.8	21.3	20.2	57	Calme	Couvert, nuageux
6	53.7	53.4	54.8	55.2	54.7	19.2	20.2	20.2	18.4	18.2	58	N E modéré, léger	Nuageux
7	52.5	52.2	51.6	51.9	52.4	17.5	19.6	20.2	19.2	18.2	64	Calme, S O	Nuageux, beau
8	53.6	53.4	53.7	53.7	54.6	17.2	18.8	19.5	19.2	15.2	56	Calme, E, S O	Beau, couvert
9	55.7	56.5	56.6	57.8	58.4	18.4	19.2	20.2	19.2	18.2	58	N E modéré	Beau
10	58.5	58.2	56.4	58.9	59.4	16.3	17.2	17.2	16.5	16.2	57	Calme, N E modéré	id.
11	59.8	58.5	56.7	57.2	56.5	15.2	16.4	17.2	16.2	14.8	61	S O léger	id.
DATES		5	6	7	8	9	10	11					
TEMPÉRATURES		21.8	20.5	20.2	19.7	20.2	17.5	17.2				Pluie tombée : 00 <sup>mm</sup>	
EXTRÊMES		14.5	14.8	14.5	15.2	15.5	14.2	10.5					